DÉCISION DU CONSEIL

du 5 avril 1977

donnant décharge à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (1963) (2e FED) pour l'exercice 1973

(77/318/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européene,

vu la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté [1], signée à Yaoundé le 20 juillet 1963,

vu la décision 64/349/CEE du Conseil, du 25 février 1964, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne [2],

vu l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté [3], signé à Yaoundé le 20 juillet 1963, et notamment son article 17,

vu le règlement financier 64/356/CEE du Fonds européen de développement institué par l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté [4], et notamment ses articles 7 et 8,

vu la décision du Conseil, du 30 mai 1972, relative au transfert et à l'utilisation des reliquats du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer institué par la convention d'application annexée au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu les comptes de gestion, le bilan et le compte rendu des opérations du Fonds européen de développement (1963) (2e FED), arrêtés au 31 décembre 1973 [5],

vu le rapport de la commission de contrôle sur les comptes de l'exercice 1973, auquel sont annexées les réponses données par la Commission aux observations formulées par la commission de contrôle,

vu l'avis de l'Assemblée du 14 décembre 1976,

rappelant que, d'après les dispositions applicables en matière d'exécution du Fonds européen de développement (1963) (2e FED), seul le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, donne décharge à la Commission de la gestion financière du Fonds ;

considérant que les recettes afférentes à l'exercice 1973 ont été principalement constituées par des contributions des Etats membres représentant 724 534 024,54 unités de compte et par des recettes diverses du Fonds ; que, par ailleurs, une avance de 25 331 472,75 unités de compte a été consentie sur la trésorerie du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer (1er Fonds) ;

considérant que, en application de la décision du Conseil du 30 mai 1972 susvisée, un montant de 9 015 638,83 unités de compte a été transféré, au titre de reliquats, du 1er Fonds au 2e FED ;

considérant que l'exécution, dans leur ensemble, des opérations du Fonds européen de développement (1963) (2e FED) pendant l'exercice 1973 par la Commission a été telle qu'il convient de lui donner décharge de l'exécution des ces opérations,

DÉCIDE :

Article premier

Le Conseil arrête comme suit les comptes de gestion du Fonds européen de développement (1963) (2e FED) au 31 décembre 1973 :

en recettes

à la somme de 728 005 544,61 unités de compte,

en dépenses (paiements)

à la somme de 631 666 809,15 unités de compte.

---

(1) JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1431/64.
(2) JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1472/64.
(3) JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1493/64.
(4) JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1498/64.
(5) JO n° C 148 du 27. 11. 1974, p. 15.

Article 2

Le Conseil donne décharge à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (1963) (2e FED) pour l'exercice 1973.

Fait à Luxembourg, le 5 avril 1977.

Par le Conseil

Le président

D. OWEN